
PROJET DE RÉNOVATION ET D'AGRANDISSEMENT DU MAH (PR-1073)

DÉPARTEMENT DE LA CULTURE ET DU SPORT/
DÉPARTEMENT DES TRAVAUX ET DES CONSTRUCTIONS

COMMISSION DES TRAVAUX ET DES CONSTRUCTIONS

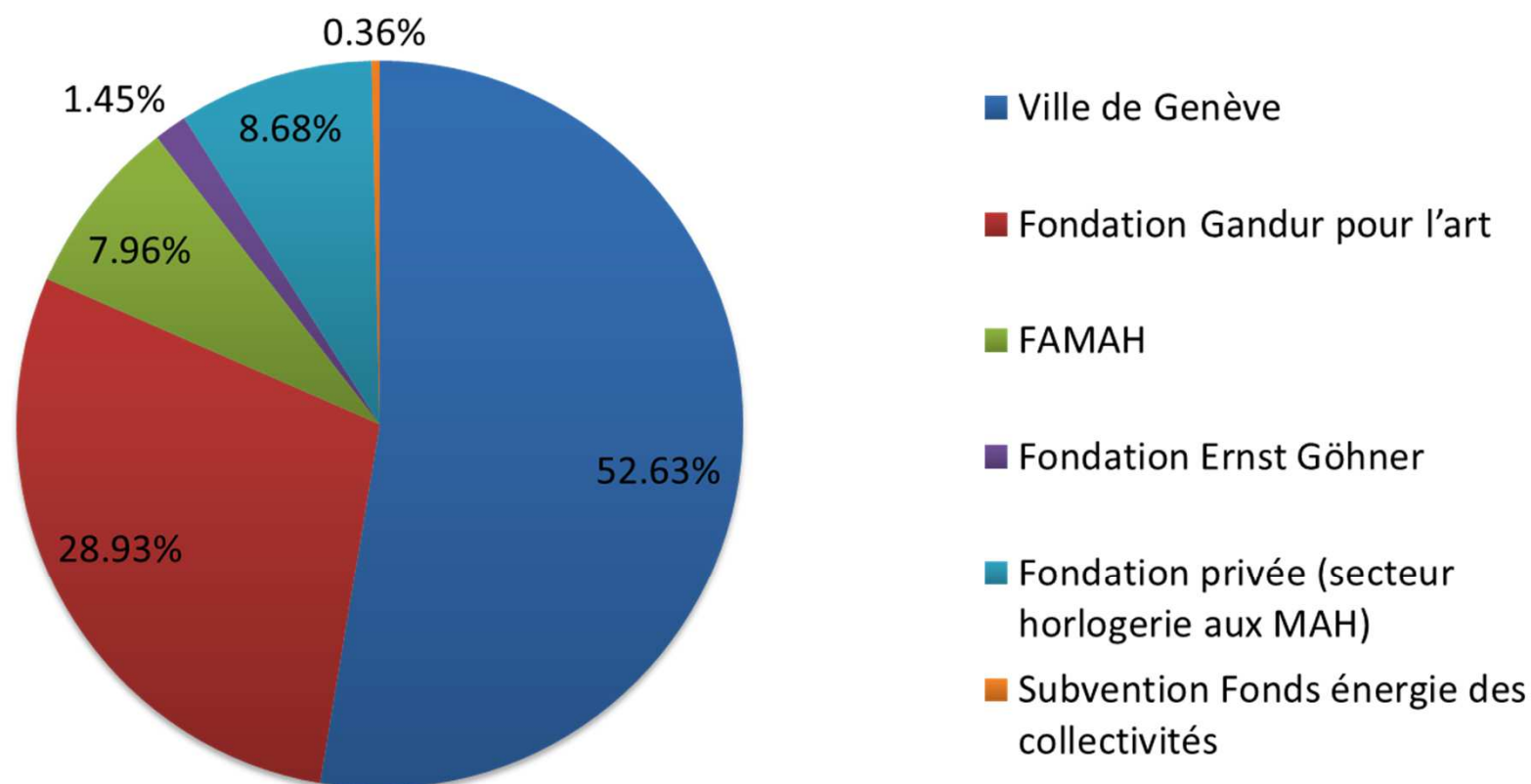
4 février 2015

Financement par les partenaires privés

- 3 partenaires engagés **pour l'agrandissement: 53 millions:**
 - Fondation Gandur pour l'art: 40 millions
 - FAMAH: 11 millions
 - Fondation Ernst Göhner: 2 millions
 - En sus: prévision (en attente de validation) d'un apport de **12 millions pour le soutien à la restauration** du Musée d'art et d'histoire (valorisation des collections d'horlogerie et d'émaillerie)
- **Apport total de 65 millions prévu = 47% du financement**
- Amendement du CA pour déduire ces engagements privés du coût global du projet

Répartition du financement – MAH

Objectif annoncé dans la PR du crédit de construction: 40 à 50% d'apport privé



Financement: recettes, apports et subvention

TOTAL PROJET TTC	CHF 138'266'500
Ville de Genève	CHF 72'766'500
Recettes, apports et subventions	
Fondation Gandur pour l'art	CHF 40'000'000
Fondation privée (secteur horlogerie aux MAH) (<i>à confirmer définitivement</i>)	CHF 12'000'000
FAMAH	CHF 11'000'000
Fondation Ernst Göhner	CHF 2'000'000
Subvention Fonds énergie des collectivités	CHF 500'000
TOTAL PRIVES ET SUBVENTION	CHF 65'500'000

Fondation Gandur pour l'art

40 millions de francs pour l' AGRANDISSEMENT:

- Convention de partenariat du 11 mars 2010

Convention de partenariat qui a deux axes:

- un partenariat culturel entre le MAH et le collectionneur privé (collections d'intérêt majeur en dépôt au MAH)
- un partenariat financier pour la construction de l'agrandissement du MAH (socle 20 millions, plafond 40 millions en fonction des fonds que la FAMAHA pourra réunir au final, jusqu'à concurrence du montant total de 53 millions pour l'agrandissement)

Fondation Gandur pour l'art

Participation financière de 40 millions accordée à la partie du projet qui concerne l'agrandissement du Musée d'art et d'histoire, répartie comme suit:

- Projet de délibération I, sous-total A, part travaux d'extension

= CHF 37'675'000

- Développement d'équipements multimédia (projet de délibération II)

= CHF 1'800'000

- Equipement en matériel informatique (projet de délibération III)

= CHF 252'000

- Equipement en mobilier et matériel d'exploitation (projet de délibération IV)

= CHF 273'000

Fondation pour l'agrandissement du MAH (FAMAH)/ Fondation Ernst Göhner

13 millions de francs pour l' AGRANDISSEMENT:

- Lettre de la FAMAH du 27 janvier 2015 pour 11 millions de francs
- Lettre du 11 septembre 2014 d'engagement de la Fondation Ernst Göhner pour 2 millions de francs

Création de la FAMAH en 2007. La FAMAH continue ses recherches de fonds et a bon espoir de dépasser le montant déjà atteint, ce qui viendrait en déduction du montant promis par la FGA.

Fondation privée pour le secteur de l'horlogerie genevoise aux MAH

12 millions de francs pour la RESTAURATION :

- En cours de validation définitive

Investissement dédié à la valorisation des collections
d'horlogerie et d'émaillerie

Amendement

NOUVEAUX PROJETS DE DÉLIBÉRATIONS

PROJETS DE DELIBERATIONS I à IV AMENDES (nouveaux)

PROJET DE DELIBERATION V (inchangé)

PROJET DE DELIBERATION I AMENDE (nouvelle teneur)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article 30, lettres e) et m) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, sur proposition du Conseil administratif, *décide* :

Article premier - Il est ouvert au Conseil administratif un crédit brut de 125'888'500 francs, **dont à déduire un montant total de 63'175'000 francs composé de :**

- une subvention de 500'000 francs du Fonds énergie des collectivités;
- un apport de 37'675'000 de francs de la Fondation Gandur pour l'Art;
- un apport de 11'000'000 de francs de la Fondation pour l'agrandissement du MAH;
- un apport de 2'000'000 de francs de la Fondation Ernst Göhner;
- un apport de 12'000'000 de francs destiné à la restauration de la Fondation privée pour le secteur de l'horlogerie, destiné à la restauration;

soit un montant net de 62'713'500 francs, destiné à la restauration et à l'agrandissement du Musée d'art et d'histoire situé rue Charles-Galland 2, parcelles N° 4360, 4362, 4359 et 7232, feuille N° 13 du cadastre de la commune de Genève, section Cité, propriété de la Ville de Genève, ainsi qu'aux frais induits par le chantier.

Amendement - PROJET DE DELIBERATION I

AMENDE (nouvelle teneur) (suite)

Art. 2 - Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 125'888'500 francs.

Art. 3 - Un montant de 1'239'557 francs sera prélevé sur le crédit indiqué à l'article premier et attribué au Fonds d'art contemporain de la Ville de Genève institué par la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2008.

Art. 4 - La dépense nette prévue à l'article premier, à laquelle il convient d'ajouter les parts du crédit d'études voté le 10 février 1998 de 290'000 francs (PR-300, N° PFI 042.009.06), le crédit d'étude voté le 26 février 2007 de 3'600'000 francs (PR-482, N° PFI 042.009.08), le crédit d'étude complémentaire voté le 8 mai 2012 de 2'925'000 francs (PR-922, N° PFI 042.009.09), soit un total de 69'528'500 francs, sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif et amortie au moyen de 30 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2022 à 2051.

Art. 5 - Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.

Amendement - PROJET DE DELIBERATION II

AMENDE (nouvelle teneur)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article 30, lettre e) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, sur proposition du Conseil administratif, *décide* :

Article premier - Il est ouvert au Conseil administratif un crédit brut de 4'312'000 francs, **dont à déduire un apport de 1'800'000 francs de la Fondation Gandur pour l'Art**, soit un montant net de 2'512'000 francs destiné au développement d'équipements multimédia pour le public du Musée d'art et d'histoire, situé rue Charles-Galland 2, parcelles N° 4360, 4362, 4359 et 7232, feuille N° 13 du cadastre de la commune de Genève, section Cité, propriété de la Ville de Genève.

Art. 2 - Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 4'312'000 francs.

Art. 3 - La dépense nette prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif et amortie au moyen de 4 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2022 à 2025.

Amendement – PROJET DE DELIBERATION III

AMENDE (nouvelle teneur)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article 30, lettre e) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, sur proposition du Conseil administratif, *décide* :

Article premier - Il est ouvert au Conseil administratif un crédit brut de 600'000 francs, **dont à déduire un apport de 252'000 francs de la Fondation Gandur pour l'Art**, soit un montant net de 348'000 francs destiné à l'équipement en matériel informatique, de télécommunication et de diffusion du Musée d'art et d'histoire, situé rue Charles-Galland 2, parcelles N° 4360, 4362, 4359 et 7232, feuille N° 13 du cadastre de la commune de Genève, section Cité, propriété de la Ville de Genève.

Art. 2 - Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 600'000 francs.

Art. 3 - La dépense nette prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif et amortie au moyen de 4 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2022 à 2025.

Amendement - PROJET DE DELIBERATION IV

AMENDE (nouvelle teneur)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article 30, lettre e) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, sur proposition du Conseil administratif, *décide* :

Article premier - Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 651'000 francs, **dont à déduire un apport de 273'000 francs de la Fondation Gandur pour l'Art**, soit un montant net de 378'000 francs, destiné à l'équipement en mobilier et matériel d'exploitation du Musée d'art et d'histoire, situé rue Charles-Galland 2, parcelles N° 4360, 4362, 4359 et 7232, feuille N° 13 du cadastre de la commune de Genève, section Cité, propriété de la Ville de Genève.

Art. 2 - Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 651'000 francs.

Art. 3 - La dépense nette prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif et amortie au moyen de 8 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2022 à 2029.

Amendement - PROJET DE DELIBERATION V

(Inchangé)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article 4 de la loi sur le domaine public L 1.05 du 24 juin 1961,

Vu l'article 30 de la LAC : loi sur l'administration des communes, B 6 05 du 24 juin 1961,

Vu les plans de servitudes d'empiètement N° 1, 2 et 3, établis par M. Christian Haller, géomètre, sous leur forme provisoire, en date du 3 mars 2014, sur proposition du Conseil administratif, *décide* :

Article premier – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à grever la parcelle N° 7232 de la commune de Genève, section Cité, propriété du domaine public communal, sise passage Jean-Jacques Burlamachi, de servitudes d'empiètement en sous-sol, selon les plans de servitudes provisoires N° 1, 2 et 3 établis par M. Christian Haller, datés du 3 mars 2014.

Art. 2 – Le Conseil municipal charge le Conseil administratif de demander au Conseil d'Etat le dépôt d'un projet de loi auprès du Grand Conseil, approuvant l'immatriculation de la parcelle N° 7232 de Genève/Cité propriété du domaine public communal, en vue de la constitution des servitudes d'empiètement en sous-sol, en réalisation des plans de servitudes cités à l'article 1.

Art. 3 – Le Conseil administratif est chargé de signer tous les actes authentiques relatifs à ces opérations.

Art. 4 – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à constituer, modifier, radier ou épurer toutes servitudes à charge et au profit des parcelles susmentionnées en vue de la réalisation du projet de construction.